

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2023-170 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA CIRCULATION
DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 T
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté 2022-1336 du 08 juillet relatif aux délégations de fonction et de signature de Monsieur Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET,

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 T génère une nuisance importante aux riverains de la rue mentionnée,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant que la RD 755 B offre un itinéraire de contournement de cette rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T est interdites sur l'Avenue Georges Clemenceau.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours et de gendarmerie, aux véhicules assurant une livraison ou des travaux dans le périmètre des rue précitées, aux véhicules assurant la collecte des déchets, aux véhicules de sociétés domiciliées dans le périmètre des rues précitées, aux véhicules assurant le balayage ou le curage des réseaux dans le périmètre des rues précitées, aux véhicules des services de la ville des Herbiers ou de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 30 janvier 2023

Pour le Maire Christophe HOGARD,

Et par délégation,

Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 31/01/2023

